



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 19h00**  
**- PROCÈS VERBAL -**

**Le premier juillet deux mille vingt-deux**, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de La Léchère, sous la présidence de Monsieur Dominique COLLIARD, maire,

Étaient présents : M. COLLIARD Dominique, M. COLLOMB Daniel, Mme ANDRIOLLO Corinne, M. NIEMAZ Jean Christophe, Mme GROS Claudine, M. VERJUS Philippe, M. GUILLARD Paul, Mme MONEY Sylvie, M. BALCELLS Jean-Paul, Mme GERMANAZ Sylvie, M. BOGNIER Olivier, M. JUGAND David, Mme BRUNOD Aurore, Mme REY Danièle, M. AMATI Daniel, M. JUGAND Sylvain, M. GSELL Bernard, M. ANSELME Didier, Mme MARGUERETTAZ Karine.

Absents excusés : Mme MARQUES MARTINS Sylvie, M. DUNAND François, Mme PES Caroline, Mme RUFFIER POUPELLOZ Mireille, Mme SPADA Mandy, Mme MORARD Ghislaine

Absents : Mme JAY Anne-Sophie, M. DUQUESNOY Guillaume.

Pouvoirs : Mme MARQUES MARTINS Sylvie donne pouvoir à Mme MARGUERETTAZ Karine, Mme PES Caroline donne pouvoir à Mme BRUNOD Aurore, Mme RUFFIER POUPELLOZ Mireille donne pouvoir à Mme BRUNOD Aurore, Mme SPADA Mandy donne pouvoir à Mme GROS Claudine, M. DUNAND François donne pouvoir à Mme GROS Claudine.

Nombre de conseillers :

en exercice : 27          quorum : 14          présents : 19          votants : 24

Date de convocation : 23 juin 2022

---

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Monsieur Dominique COLLIARD, Maire.

**Désignation du secrétaire de séance** :

Monsieur Daniel COLLOMB est désigné secrétaire de séance, selon le principe de l'ordre alphabétique décidé lors de la séance du conseil municipal du 4 février 2022.

**Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 mai 2022**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité sauf Bernard GSELL qui fait reprendre son intervention sur les pistes cyclables dans les questions diverses.

**Ordre du jour** :

## AFFAIRES FINANCIERES

### DEL.2022-06-001 : Décision modificative n° 1 - Budget principal 2022

Monsieur le Maire explique que la présente décision modificative se justifie d'une part par la régularisation d'écritures constituées par l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle XB 537 à PUSSY le 31 mars 2022.

En effet, les écritures relatives à l'intégration du bien au patrimoine, pour une valeur de 2 399€, n'ont pas été budgétées.

De ce fait, il est nécessaire de régulariser la situation en ouvrant des crédits au chapitre 041 en dépenses et en recettes.

D'autre part, les autres écritures permettent d'ajuster, sans incidence, le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide, à l'unanimité, d'effectuer sur le budget 2022 les modifications suivantes :

#### INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
041	2111	Terrains nus	2 399 €	041	1328	Subvention - autres	2 399 €
				041	21534	Réseaux d'électrification	-6 792,00 €
				041	21532	Réseaux d'assainissement	6 792,00 €
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 399 €</b>			<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 399 €</b>

### DEL.2022-06-002 : Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Programme de Développement Rural 2014-2022, mesure 07.61 : Amélioration desserte principale de l'alpage de Bizard – Feissons sur Isère

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il convient d'engager les travaux suivants pour l'aménagement de l'alpage de Bizard :

- Amélioration de la desserte principale

Le programme de ces travaux, dont le coût est estimé à 138 812,16 € TTC sera inscrit au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- SOLLICITE auprès de la Région au titre de la mesure 07.61 et de l'Europe au titre du FEADER les subventions les plus élevées possibles ;
- SOLLICITE l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi des subventions ;
- DONNE pouvoir au Maire.

**Dominique COLLIARD** précise que cette demande de subventions permet de raccrocher le financement au plan 2022 de la Région.

### **DEL.2022-06-003 : Participation annuelle aux frais de chauffage et d'entretien pour les logements communaux - hiver 2022-2023**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la commune demande à ses locataires une participation aux frais de chauffage et d'entretien.

Le calcul de la participation pour chaque locataire est basé sur les frais réels supportés par la commune, rapportés à la surface habitable du logement soit 16,00 € par m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- RETIENT le mode de calcul exposé ci-dessus ;
- FIXE le montant de la participation pour l'hiver 2022/2023 à 16,00 € par m<sup>2</sup> ;
- DIT que cette somme sera recouvrée mensuellement à l'article 7588 du budget ;
- DONNE pouvoir au Maire.

*Dominique COLLIARD précise qu'une étude est en cours pour déterminer l'impact de l'inflation et propose de reconduire ce tarif en attendant les résultats.*

### **DEL.2022-06-004 : Dotation en nature d'un copieur à la Maison de la Montagne de Nâves**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que, suite à la passation d'un nouveau marché pour les copieurs, un certain nombre de copieurs se révèlent obsolètes et à mettre à la réforme.

Suite à cette action, il est proposé d'effectuer un apport en nature du copieur, KYOCERA-TASKALFA 2550 CI A4/A3 Couleur – n° Série NUZ3310474, à la Maison de la Montagne de Nâves pour l'exercice de son activité.

Ce copieur, dont le numéro d'inventaire est MATMAIRIENAV201801 avait été acquis en 2018 pour 2 505,60 € HT. Il n'a pas fait l'objet d'amortissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACTE la dotation en nature du copieur cité ci-dessus en l'état ;
- DIT que cette délibération acte le transfert de propriété à la Maison de la Montagne de Nâves ;
- DONNE pouvoir au Maire.

*Didier ANSELME demande quel sera le devenir des autres matériels.*

*Dominique COLLIARD répond qu'une plateforme spécialisée dans les enchères publiques et la revente de matériel des collectivités sera contactée pour évaluer la pertinence de la revente, tout en précisant que des associations exprimant ce besoin pourront être satisfaites.*

### **DEL.2022-06-005 : Demande de mise à disposition et conditions de remboursement du fonds d'amorçage parcelles 5, 9, 21, 23 et 24 - DOUCY**

Monsieur le maire expose au Conseil l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur **9 mois**, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale,

- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois,
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour sa coupe des parcelles 5, 9, 21, 23 et 24 (788 m<sup>3</sup>) dont une copie de la fiche d'assiette de coupe fournie par l'Office National des Forêts est jointe à la présente demande, pour un montant de 26 004 € ;
- S'ENGAGE :
  - A respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de La Léchère et l'Association des Communes forestières de Savoie ;
  - A rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :
    - le remboursement se fait en une fois,
    - il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.
  - La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.
- CHARGE le maire de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

#### **DEL.2022-06-006 : Programme Sylv'ACCTES - Demande d'aide travaux sylvicoles en forêt communale de Doucy**

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'ONF pour l'année 2022.

La nature des travaux est la suivante (nature, itinéraire sylvicole) : Intervention en futaie irrégulière combinant relevé de couvert, dégagement de semis, nettoyage, dépressage et intervention sur les perches avec finition spéciale, parcelles 4, 5 et 9 itinéraire sylvicole n° 1.

Le montant estimatif des travaux est de **12 489,80 euros HT**.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale : le programme Sylv'ACCTES.

⇒ **Dépenses subventionnables (nature et montant total) :**

\* Montant de l'aide sollicitée auprès de Sylv'ACCTES : **6 244,90 euros**

\* Montant total des aides : **6 244,90 euros**

\* Montant total de l'autofinancement des travaux aidés : **6 244,90 euros HT**

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement présenté ;
- SOLLICITE l'aide de Sylv'ACCTES pour la réalisation des travaux concernés ;
- DEMANDE à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ;
- CHARGE le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet.

**DEL.2022-06-007 : Convention d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO) et convention de vente groupée de bois – Parcelles 5, 9, 21, 23 et 24 - DOUCY**

Monsieur le maire explique au Conseil que pour l'exploitation des parcelles 5, 9, 21, 23 et 24 et la vente groupée de bois, il convient de conventionner avec l'ONF.

Il précise que les produits issus des coupes dont l'exploitation est mise en œuvre dans le cadre de cette convention sont destinés majoritairement à être mis en vente dans le cadre de contrats de vente groupée (contrats d'approvisionnement notamment) en application de l'article L.214-7 du code forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention d'ATDO présenté en annexe ;
- APPROUVE le projet de convention de vente groupée de bois présenté en annexe ;
- AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires.

**DEL.2022-06-008 : Demande de mise à disposition et conditions de remboursement du fonds d'amorçage parcelles 26, 27, 28, 30, 40 – NOTRE DAME DE BRIANCON**

Monsieur le maire expose au Conseil l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur **9 mois**, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale,
- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois,
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour sa coupe des parcelles 26, 27, 28, 30 et 40 (985 m<sup>3</sup>) dont une copie de la fiche d'assiette de coupe fournie par l'Office National des Forêts est jointe à la présente demande, pour un montant de 32 505 € ;
- S'ENGAGE :
  - A respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de La Léchère et l'Association des Communes forestières de Savoie ;
  - A rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :
    - le remboursement se fait en une fois,
    - il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.
  - La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.
- CHARGE le maire de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

## DEL.2022-06-009 : Etat d'assiette 2022 : Programme de coupe affouagère BONNEVAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée des coupes à asseoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

### Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
diverses	AS-IRR	90			2022	2022					X		produits accidentels	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

### Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

### Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFCIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

CARRET Marcel<sup>2</sup>  
 EGIDI Laurent  
 HYVOZ Stéphane  
 VIGIER Bernard

### Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2022, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

**Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

**M. le Maire ou son représentant assistera a(ux) martelage(s) des parcelles.**

### DEL.2022-06-010 : Etat d'assiette 2022 : Programme de coupe affouagère NÂVES

Monsieur le Maire informe l'assemblée des coupes à asseoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

### Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
diverses	IRR	60			2022	2022					X		produits accidentels	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF).

### **Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

### **Mode de délivrance des Bois d'affouages**

- Délivrance des bois **après façonnage**

- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme **BENEFICIAIRES SOLVABLES** de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

MIBORD Albert

PETIT Jean-Jacques

### **Ventes de bois aux particuliers**

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2022, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

**Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

**M. le Maire ou son représentant assistera a(ux) martelage(s) des parcelles.**

## **DEL.2022-06-011 : Etat d'assiette 2022 : Programme de coupe affouagère PUSSY**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des coupes à asseoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**1** – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après

**2** – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

**3** – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

**Etat d'assiette :**

Parcelle	Type de coupe	réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Déli- vrance
							Bloc sur pied	Bloc façon- né	UP	Contrat d' appro	Autre gré à gré			
divers es	AS	140			2022	2022					X		produits accidentels	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

#### **Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

#### **Mode de délivrance des Bois d'affouages**

- Délivrance des bois **après façonnage**

- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

COLLIARD Dominique

MONEY Sylvie

DUQUESNOY Guillaume

#### **Ventes de bois aux particuliers**

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2022, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

**Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

**M. le Maire ou son représentant assistera a(ux) martelage(s) des parcelles.**

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

## **DEL.2022-06-012 : Avenant n°1 Lot 2 « DENEIGEMENT DES VOIRIES ET PARKINGS PETIT COEUR» du marché de déneigement saison 2021-2022**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'avenant n°1 pour le lot 2 du marché de déneigement (saison 2021-2022).

En effet, compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles enregistrées en ce début d'hiver, le coût du déneigement est fortement impacté.

Il convient par conséquent de modifier pour la saison 2021-2022 le montant du marché attribué au lot 2.

Lot 2 déneigement voiries et parkings PETIT COEUR : ETRAL

Montant initial du marché HT : 55 425 €

Avenant n°1 HT : 1 287.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant n°1 pour le lot n°2 du marché de déneigement saison 2021-2022 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

***Dominique COLLIARD** précise que le bilan de la saison est en attente de la réception de toutes les factures.*

## **DEL.2022-06-013 : Participation à l'achat d'un plancher de bal amovible pour les animations de LA LECHERE**

Monsieur le Maire explique que l'Office de tourisme organise une animation récurrente, les p'tits bals. Ce moment offert aux curistes et aux gens du pays est très apprécié et très attendu, afin d'améliorer la qualité de cette animation, l'acquisition d'un parquet amovible permettant de danser sur une surface adaptée serait un plus. Ce parquet pourra aussi être utilisé par l'association des commerçants de La Léchère dans le cadre des Guinguettes ou toutes autres associations de la commune.

L'Office de tourisme assurera la bonne utilisation et le stockage du parquet.

L'achat de cet équipement représente un coût d'environ 7 500€.

L'association des commerçants de La Léchère, l'Office de tourisme et la commune de La Léchère participeront au cofinancement à hauteur de 33%, soit 2 500€ environ chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement pour l'achat du parquet précité ;
- AUTORISE la participation de la commune à hauteur de 33%, soit 2 500 €, pour cette acquisition ;
- DIT que la dépense sera mandatée sur les crédits budgétaires prévus à cet effet ;
- DONNE pouvoir au Maire.

Le Maire précise que cette participation participe à la redynamisation de la zone commerciale thermale.

### **DEL.2022-06-014 : Subvention exceptionnelle à l'association Team Bostet**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de l'association Team Bostet qui sollicite une subvention exceptionnelle afin de pouvoir mettre à exécution leur projet.

Considérant l'intérêt pour la Commune de cette manifestation, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association Team Bostet pour l'année 2022 ;
- DIT que les crédits budgétaires sont prévus au budget sur le compte 6574 ;
- DONNE pouvoir au Maire.

### **ADMINISTRATION GENERALE - RESSOURCES HUMAINES**

### **DEL.2022-06-015 : Modalités de publicité des actes de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

Monsieur le Maire rappelle que les actes pris par la collectivité entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique sur le site internet. Toutefois, ce principe n'est pas applicable aux communes de moins de 3500 habitants qui peuvent, par délibération, choisir le mode de publication de leurs actes :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Considérant la difficulté d'engager à ce stade une publication sous forme électronique et afin de se donner le temps d'une réflexion globale sur ce sujet, Monsieur le Maire propose d'opter pour une publicité par affichage des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel.

Il précise que ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire à savoir la publication des actes par affichage ;
- DIT que cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **DEL.2022-06-016 : Adoption du nouveau règlement intérieur du conseil municipal**

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur du conseil municipal à l'assemblée. Il précise que l'article L.2121.8 du CGCT prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur et qu'il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Il précise par ailleurs que la nouvelle réglementation entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, modifie certaines dispositions concernant notamment le procès-verbal de la séance, l'affichage, la disparition du compte-rendu et du recueil des actes administratifs. Ce nouveau projet de règlement intérieur vient se conformer à cette nouvelle réglementation.

Monsieur le Maire rappelle également que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A ce titre, il constitue une véritable législation interne du conseil municipal.

Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Enfin, Monsieur le Maire explique que ce document peut être modifié dans les mêmes conditions que son approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le nouveau règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé ;
- PREND NOTE que ce document peut être modifié dans les mêmes conditions.

***Bernard GSELL** attire l'attention du Maire sur l'article 30, en dernière page, concernant l'expression des listes représentées au sein du conseil municipal dans les bulletins municipaux. Il propose une réactualisation de la rédaction de cet article.*

***Dominique COLLIARD** propose que cette modification, précisant ces nouvelles modalités, doit être réfléchie et fera l'objet d'une nouvelle délibération lors d'un prochain conseil municipal. D'autres propositions doivent être définies par les élus minoritaires concernant la mise à disposition d'un local.*

*Le cas échéant, le présent projet de règlement intérieur sera donc à nouveau modifié.*

## **DEL.2022-06-017 : Modification du tableau des emplois n°2022-03**

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il propose de créer un emploi d'adjoint technique polyvalent à temps complet afin d'assurer les missions d'assistance du personnel enseignant, d'accompagnement transport scolaire et d'entretien des locaux. Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Par dérogation et pour les besoins des services, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel au titre de l'article L332-8 2° du code de la fonction publique, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Dans ce cas, la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire C2 du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, en fonction du profil du candidat retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition du Maire et modifie le tableau des emplois :

Filière	Catégorie	Emplois créés	Effectifs	Quotité du temps de travail
Technique	C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35.00

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

## TRAVAUX – COMMANDE PUBLIQUE

### **DEL.2022-06-018 : Exploitation du bar-restaurant de la Maison de Celliers « Le Rognolet » : avenant n° 1 à la convention de délégation de service public**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 25 mai 2018, décidant d'approuver la convention de délégation de service public pour assurer l'exploitation du bar-restaurant « Le Rognolet » de la Maison de Celliers.

Il précise que cette convention, signée avec le délégataire Rachel VILLEMIN le 26 juin 2018, couvre la période d'exploitation du bar-restaurant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2023.

Monsieur le Maire explique que cette convention prévoit la mise à disposition par la commune d'une liste de biens immobiliers, notamment une terrasse extérieure de 48 m<sup>2</sup> offrant 10 places extérieures minimum.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a procédé à l'extension de cette terrasse afin de valoriser cet équipement dans l'optique d'un accroissement du volume d'accueil de la clientèle estivale.

Il propose pour cela d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public dont l'unique objet est de prendre en compte cette extension sans remettre en cause le montant de la redevance d'affermage initiale composée d'une part fixe de 2 500 €, d'une part, ainsi qu'une part variable correspondant à 5% du chiffre d'affaires total HT, d'autre part.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Vu** l'article R3135-7 du Code la Commande Publique stipulant que le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dès lors que les modifications ne sont pas substantielles ;

**Vu** l'accord du délégataire Rachel VILLEMIN sur les termes de cet avenant régularisant l'extension de la terrasse sans remettre en cause les conditions économiques et financières de l'exploitation ;

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public, pour assurer l'exploitation du bar-restaurant « Le Rognolet » de la Maison de Celliers, signée avec Madame Rachel VILLEMIN, délégataire ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son premier adjoint, à signer l'avenant désigné ci-dessus et annexé à la présente délibération.

**DEL.2022-06-019 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le SDES valant également convention financière pour l'opération d'enfouissement des réseaux secs rue des Acacias à Notre-Dame-de-Briançon**

Monsieur le Maire fait part du courrier du SDES du 28 septembre 2016 concernant sa compétence régaliennne, à savoir la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT existant, réseau exploité par ENEDIS dans le cadre de la convention de concession passée avec le SDES.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, auquel il convient d'associer l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

L'opération est située **secteur rue des Acacias, réseau BT (800 ml)**.

Monsieur le Maire souhaite que la commune confie au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en missionnant une entreprise, sélectionnées dans le cadre d'une consultation de la quinzaine d'entreprises et groupements d'entreprises titulaires de l'accord cadre travaux mis en place par le SDES.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **216 869,53 € TTC**. Avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à **129 352,04 € nets** concernant les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

De plus, les travaux d'éclairage public visant à la performance de ce patrimoine sont générateurs de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), aussi le Maire propose au conseil municipal que la valorisation économique de ces certificats soit transférée au SDES et assurée par ses soins.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la commune ;
- AUTORISE le Maire à signer l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP), et à signer tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière afin de confier au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération ;
- ACCEPTE de transférer au SDES l'intégralité des CEE générés par l'opération susvisée.

**FONCIER - URBANISME**

**DEL.2022-06-020 : Convention de location d'un terrain communal pour l'installation d'un pylône de télécommunications à Doucy : abrogation de la délibération du 22 octobre 2021**

Monsieur rappelle au conseil municipal la délibération prise par le conseil municipal en date du 22 octobre 2021 approuvant le projet de convention avec la société SYSTRA FONCIER, opérateur foncier de la société HIVORY, afin de louer un terrain communal pour l'installation d'un pylône de télécommunications multi-opérateurs à Doucy (parcelle ZI 64).

Ce projet n'avait pas à l'époque fait l'objet d'une information auprès des riverains.

Lors de la parution de l'arrêté de non opposition à la demande d'urbanisme, un collectif d'habitants s'est formé et a évoqué les différentes problématiques liées à la proximité des habitations.

Au vu de ce constat, des discussions ont été entreprises avec la société Hivory pour envisager le déplacement de ce projet car il apparaît que la parcelle ZI 64 n'est pas appropriée pour accueillir l'antenne de télécommunication.

Afin de poursuivre les études et les travaux, il a donc été nécessaire de rechercher une nouvelle parcelle réunissant tous les critères pour permettre l'implantation de cet ouvrage.

Après concertation et validation technique avec les sociétés HIVORY et SYSTRA FONCIER, il convient donc de proposer d'affecter à ce projet d'implantation d'antenne radiotéléphonique une nouvelle parcelle, numéroté ZA n°73, située lieu-dit « Sous la Flachère » à Doucy.

Il est donc convenu d'abroger la convention qui avait été acceptée le 22 octobre 2021, d'une part, et d'approuver le nouveau projet de convention ci-annexée, d'autre part.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération DEL.2021-07-17 du 22 octobre 2021 ainsi que la convention associée suite au changement de parcelle ;
- APPROUVE le mandat donné par le Maire au profit de la société HIVORY pour solliciter les autorisations et conduire les études ;
- APPROUVE le nouveau projet de convention ci-annexée qui définit les conditions exposées ci-avant ;
- APPROUVE la location de la parcelle ZA 73 en lieu et place de la parcelle ZI 64 aux conditions économiques telles que présentées dans la convention ;
- Autorise l'implantation du pylône multi-opérateurs sur la nouvelle parcelle cadastrée ZA n° 73 ;
- AUTORISE le déplacement des réseaux aériens en souterrain ;
- RAPPELLE que les frais liés à ce dossier seront supportés par le preneur ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer tous les documents relatifs à cette location.

**Bernard GSELL** demande si une présentation publique a eu lieu pour cette nouvelle implantation.

**Dominique COLLIARD** répond qu'il n'y a pas eu de réunion publique à cause de l'engagement pris en 2021 avec la société HIVORY, la seule alternative qui restait à la commune était soit d'autoriser cette implantation sur la parcelle initiale, soit sur une nouvelle parcelle.

Il relève la difficulté de trouver un compromis entre le souhait d'une partie des habitants de profiter d'une couverture réseau et les craintes d'une autre partie concernant les effets des ondes électromagnétiques sur la santé.

**Dominique COLLIARD** remercie à cette occasion l'ouverture à la discussion du collectif d'habitants.

**Bernard GSELL** fait part de sa gêne d'avoir validé cette délibération à l'unanimité, ce qui l'incite à plus de vigilance pour l'avenir.

### **DEL.2022-06-021 : Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle YB 473 en vue de sa cession**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'appel à projet pour la conception et l'exploitation d'une activité dans le bâtiment de l'ancienne école de Grand-Naves engagé par la Commune en 2021 et pour lequel un candidat a été retenu.

Le bâtiment de l'ancienne école est sis sur la parcelle YB 473 et le projet prévoit que celui-ci soit vendu au candidat ainsi que le tènement parcellaire qui l'entoure.

Il est également rappelé que ce bien avait fait l'objet d'un transfert de propriété en 2001 à l'ancien District d'Aigueblanche (actuelle CCVA) puis d'une rétrocession au profit de la Commune en 2020.

Dès lors, préalablement à la vente, il convient de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle YB 473.

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 23 avril 1999 approuvant la désaffectation de l'école de Grand-Naves,

**CONSIDERANT** que ce bâtiment n'est plus affecté à un service public, ni affecté à l'usage direct du public,

**CONSIDERANT** l'intérêt manifesté par le candidat lors de l'appel à projet de pouvoir acquérir le bien,

**CONSIDERANT** la nécessité de prononcer le déclassement afin de pouvoir régulariser la vente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RAPPELLE** la délibération du Conseil municipal du 23 avril 1999 approuvant la désaffectation de la parcelle YB 473 ;
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public afin de l'incorporer au domaine privé communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer les pièces afférentes à ce dossier.

#### **DEL.2022-06-022 : Acquisition des parcelles YB 482a et YB 482b à Naves**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la cession à titre gratuit entre la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) et la Commune de la Léchère de l'ancienne école de Grand-Naves (ou ancien foyer de ski de fond) signé chez le notaire en date du 8 juillet 2020.

Il rappelle également l'appel à projet pour la conception et l'exploitation d'une activité dans le bâtiment de l'ancienne école engagé par la Commune en 2021 et pour lequel un candidat a été retenu.

Le bâtiment de l'ancienne école est sis sur la parcelle YB 473. Une partie de la parcelle communale YB 476 sera également mobilisée pour les besoins de la future activité ; l'ensemble sera proposé à la vente, soit à l'approbation du Conseil municipal.

Toutefois, une autre parcelle doit être mobilisée dans le cadre du projet. Il s'agit de la parcelle YB 482 en cours de division en deux nouvelles parcelles distinctes (YB 482a pour 27 m<sup>2</sup> et YB 482b pour 37 m<sup>2</sup>). Ce terrain est à proximité immédiate de YB 473 et appartient à la CCVA.

Aussi, compte tenu du projet en cours et de la faible contenance de ces parcelles (27 et 37 m<sup>2</sup>), il a été convenu entre les deux parties que ces terrains soient cédés à titre gratuit au profit de la Commune. Or, dans le cadre de la réglementation des ventes et acquisitions foncières, il convient de réaliser cette opération à l'euro symbolique.

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
 VU la délibération du Conseil communautaire de la CCVA du 29 juin 2022,  
 VU le procès-verbal de délimitation réalisé par le géomètre de l'Agence Rossi en date du 08 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition des parcelles YB 482a (27 m<sup>2</sup>) et YB 482b (37 m<sup>2</sup>) ;
- DIT que l'acquisition se fera à l'euro symbolique (1 €) ;
- DIT que les frais d'acte seront à la charge de la Commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer l'acte de vente et toute pièce afférente à ce dossier.

**DEL.2022-06-023 : Convention concernant la transmission et la gestion des données à caractère personnel des demandeurs de logement en vue de la préparation des commissions d'attribution de logements entre Petit-Coeur et l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Savoie (Délibération ajoutée)**

Monsieur le Maire explique qu'une convention est mise en place entre Petit Cœur et l'OPAC afin d'obtenir de leur part, les données des demandeurs de logement pour la commune de Petit Cœur dans le but d'étudier les candidatures avant la préparation des commissions d'attribution de logements.

Il présente la nouvelle convention, en précisant que les données à caractère personnel transmises par l'OPAC ne pourront faire l'objet d'aucune opération autres que celles prévues par cette convention, conformément à la réglementation en vigueur et respectant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention telle que présentée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document.

<b>DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ART. L 2122-22 DU CGCT)</b>		
Décision du maire n°2022-018	23/05/2022	Contrat de location – appartement 2 <sup>ème</sup> étage – ancienne cure - Pussy
Décision du maire n°2022-019	23/05/2022	Convention de mise à disposition du terrain AC 103 – Notre Dame de Briançon : <b><u>Fournir un plan pour M. Didier ANSELME</u></b>
Décision du maire n°2022-020	25/05/2022	Convention de mise à disposition de l'ancienne salle du conseil municipal située à Notre Dame de Briançon
Décision du maire n°2022-021	30/05/2022	Bail professionnel pour la location du local n°1 – Maison médicale dans la copropriété « Les Feuilletts » à La Léchère
Décision du maire n°2022-022	08/06/2022	Résiliation bail de location à titre précaire des bureaux n°105 et 106 à usage professionnel sis au pôle Henri Moissan à Notre Dame de Briançon

## INFORMATIONS - COMMUNICATIONS DU MAIRE

**Néant**

## QUESTIONS DIVERSES

*Un tour de table des conseillers municipaux a lieu demandant au Maire des précisions sur les affaires en cours de la commune.*

**Dominique COLLIARD** clôture le conseil municipal et laisse la parole au collectif des habitants de Doucy au sujet du projet d'implantation de l'antenne de Raclaz à Doucy.

Il indique que la prochaine séance du conseil municipal aura lieu le 9 septembre 2022.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisées, la séance est levée à 22h00.

**Le Maire de La Léchère**

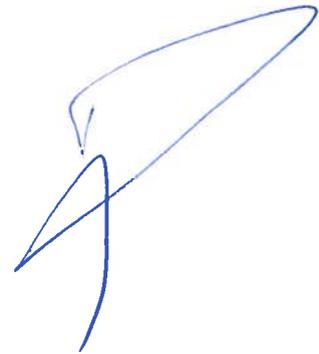
**Dominique COLLIARD**



A blue circular official stamp of the Mayor of La Léchère, Savoie, is partially obscured by a black ink signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA LÉCHÈRE' and 'SAVOIE'.

**Le Secrétaire de séance**

**Daniel COLLOMB**



A blue ink signature of Daniel Collob, the secretary of the meeting.

*Approuvé en séance du conseil municipal du 09 septembre 2022*